

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
BP 50 159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\UNEAL_Aire_Usine_Aire_sur_la_lys_0007003551\2_Inspections\2025 11 21 MEX
Code AIOT : 0007003551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL implanté ZONE INDUSTRIELLE AIRE USINE/AIRE CENTRE PL DE LA GARE 62120 AIRE SUR LA LYS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- ZONE INDUSTRIELLE AIRE USINE/AIRE CENTRE PL DE LA GARE 62120 AIRE SUR LA LYS
- Code AIOT : 0007003551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société UNEAL exploite sur son site situé Place de la Gare à AIRE-SUR-LA-LYS, une usine de fabrication d'aliments pour bétail, comprenant des installations de stockage de céréales pour un volume de 20 280 m³ en silo plat. L'usine est composée de deux unités de fabrication d'aliments pour le bétail. Les deux unités comprennent des cellules de stockage de matières premières et de produits finis ainsi que les installations de broyage, mélange, granulation et manutention. L'installation est également classée au titre de la rubrique 3642 pour une autorisation de 1000 t/j d'aliments pour animaux.

La visite d'inspection porte sur les moyens d'extinctions incendie.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyen d'extinction incendie	AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.11	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
2	Défense Extérieure Contre l'Incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 16.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 18.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un parc d'extincteur conséquent, qu'il fait vérifier annuellement. Les échanges montrent que les non conformités relevées (Poteau Incendie non disponible, système documentaire à mettre à jour et entraînement du personnel) sont bien prises en compte par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen d'extinction incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2020, article 1.11

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

- Ils comportent a minima: des extincteurs, une plate-forme de pompage aménagée de l'eau du canal, un poteau incendie sur site, trois accès pompier au site.

- Les matériels doivent faire l'objet de vérifications périodiques : au moins une fois tous les trois ans pour les poteaux incendie; au moins une fois par an pour les autres matériels.

L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'Inspection de l'Environnement de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux Services de Secours. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste de tous les extincteurs sur son site, intégrant leur localisation. Les extincteurs sont vérifiés annuellement (Vu dernier rapport de contrôle du 09/10/2024, référencé 1247088-5) par la société LST. Le prochain contrôle est prévu les 17, 18 et 19 décembre (Vu échange de mail sur la commande).

Le contrôle sur le terrain permet de constater la présence effective des extincteurs en extérieur et au rez-de-chaussée des bâtiments U1 et U2. L'Inspection relève que les plans d'implantation affichés dans les bâtiments et présents dans le Plan de Défense Incendie ne reflètent pas la réalité. Certains extincteurs sont "en trop" par rapport au plan. Un extincteur est manquant dans le bâtiment U2 (celui à l'extérieur de la salle transformateurs) par rapport au plan.

Le Poteau Incendie n'a pas fait l'objet de vérification régulière. En effet, l'exploitant indique avoir découvert récemment une fuite d'eau sur son réseau provenant de ce PI. L'exploitant a récemment fait réparer ce Poteau Incendie et a demandé à la société LST de venir contrôler l'équipement en même temps qu'elle contrôle les extincteurs les 17, 18 et 19 décembre.

Les trois accès pompiers ont été vus lors de la visite terrain (entrée principale, portail au nord du site proche du point de prélèvement dans la Lys, et à l'est du site, entre les deux bâtiments de production).

Les extincteurs, le poteau incendie et les points d'accès sont bien repérés et facilement accessibles. L'exploitant indique son intention d'installer des drapeaux et de changer les panneaux pour améliorer leur visibilité.

L'exploitant présente son Plan de Défense Incendie, comprenant des procédures (datant de 2010) d'intervention par rapport au risque incendie. Il indique qu'un travail est en cours, en

collaboration avec la cellule sécurité du Groupe Advitam (maison mère d'Uneal) sur cette thématique. Les employés ne sont pas entraînés sur les procédures mais l'exploitant indique qu'ils ont suivis l'année passée une formation sur l'utilisation des extincteurs. L'exploitant n'organise pas d'exercice incendie et ne dispose pas d'alerte incendie interne généralisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : Intégrer le Poteau Incendie avec sa localisation à la liste des extincteurs sous 3 mois.

Demande n°2 : Mettre à jour le plan d'implantation des extincteurs, en cohérence avec le terrain sous 3 mois.

Demande n°3 : S'assurer du bon état du Poteau Incendie, transmettre le rapport de vérification dès réception et évaluer le débit potentiel de l'équipement. Mettre en place un contrôle du PI trisannuel sous 3 mois.

Demande n°4 : Effectuer des exercices sur les procédures d'intervention. S'assurer de la maîtrise des procédures par tous les employés. Former les employés à l'utilisation des extincteurs et/ou transmettre les attestations de formations des employés concernant le maniement des extincteurs sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Défense Extérieure Contre l'Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 16.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie sera réalisée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer durant deux heures d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un volume totale de 360 m³ d'eau dans un rayon de 150m par les voies carrossables, mais à plus de 30m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par un pompage dans le canal longeant le Nord et l'Est de la propriété sous réserve d'aménagement de portails.

Constats :

L'exploitant indique qu'un point de prélèvement est prévu pour l'alimentation en eau du SDIS en cas d'intervention. Ce point de prélèvement se situe au nord du site dans la Lys, à plus de 30m de

<p>l'usine. Un portail d'accès est prévu pour le SDIS.</p> <p>Le point de prélèvement n'est équipé d'aucun système de branchement pompier ou pompe. L'exploitant indique que le SDIS apporte son propre matériel. L'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier que le débit d'eau d'extinction nécessaire peut être fourni.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Demande n°5 : Faire confirmer par le SDIS le fonctionnement actuel de l'alimentation en eau. Justifier le dimensionnement de la défense incendie sous 1 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Moyens de secours contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2000, article 18.3.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles; • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours; • un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage; • un système interne d'alerte incendie.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas disposé d'alerte incendie généralisée. Il n'effectue pas non plus d'exercice d'évacuation incendie. Dans le cadre du travail avec la cellule sécurité du groupe Advitam, l'exploitant indique que ces sujets sont prioritaires.</p> <p>L'exploitant indique que chaque salarié est équipé d'un téléphone portable, lui permettant d'appeler les secours le cas échéant.</p> <p>Les plans d'évacuation présents dans le Plan de Défense Incendie ont été présentés. Ceux-ci sont repris et affichés dans les bâtiments. Il est constaté la présence d'anciens plans d'évacuation toujours affichés dans le bâtiment U2.</p>

L'exploitant indique ne pas posséder de stock de produits solide ou liquide très toxique, visés par le titre 18.3 de l'arrêté préfectoral. A ce titre, il ne possède pas de stock de sable. Il possède néanmoins un stock d'absorbeur à huile, utilisé dans le cadre de la maintenance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : Mettre à jour l'affichage des plans d'évacuation sous 1 mois.

Demande n°7 : Mettre en place un système d'alerte incendie interne sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois